



## POLITIQUE DE CONFIRMATION DE CHEQUE (CHEQUE CONFIRMATION POLICY)

Nous demanderons votre confirmation avant le paiement de tous vos chèques à partir de la somme de 5 millions F CFA (ou équivalent en devises) Vous êtes donc priés de confirmer à MANSABANK toutes vos émissions de chèques à partir de 5 millions F CFA. Avant leur présentation à nos guichets et / ou compensation. Cette politique a été mise en place pour protéger votre compte contre les pratiques frauduleuses. Prière indiquer votre choix en signant la colonne correspondant le mieux à votre activité.

*It is policy of MANSABANK to confirm cheque of 5 millions F CFA and above payment. You are therefore required to confirm in writing to MANSABANK all cheques of 5 M FCFA and above before such cheques are presented for payment over the counter or via clearing. This policy was adopted to further safeguard your account from fraudulent practices. Kindly indicate your acceptance of this policy by signing the column that is most appropriate for your type of business.*

### A - Montant minimum de confirmation (Minimum Amount for confirmation) : 5 M F CFA

Nom du Compte (Account Title)

Signataire autorisé / Date  
(Authorised Signatory / Date)

Signataire autorisé / Date  
(Authorised Signatory / Date)

- Code Banque
- Code Guichet
- N° de Compte / Account Number
- RIB
- Lettre de confirmation dûment signée par le(s) signataire(s) autorisé(s)  
(Confirmation letter duly signed by authorised signatory(ies))
- Confirmation téléphonique - E-mail - Fax (Sous réserve de la signature d'un accord de Fax - E-mail - Téléphone)
- Prière payer les chèques sans confirmation de ma (notre) part  
(Please pay our cheques without any further confirmation)

### B - En cas de non accord avec la politique de la banque du montant de 5 M F CFA, prière indiquer votre préférence ci-dessous :

*(If you are not in agreement with the bank's policy of 5 M F CFA, please indicate your preference below) :*

#### 1- Montant minimum de confirmation (Minimum Amount for confirmation) 5 M F CFA

*(If you are not in agreement with the bank's policy of 5 M F CFA, please indicate your preference below) :*

#### 2- Prière choisir votre mode de confirmation préféré (Please tick one of the following modes of cheque confirmation you will prefer.

*(If you are not in agreement with the bank's policy of 5 M F CFA, please indicate your preference below) :*

- Lettre de confirmation dûment signée par le(s) signataire(s) autorisé(s)  
(Confirmation letter duly signed by authorised signatory(ies))
- Confirmation téléphonique - E-mail - Fax (Sous réserve de la signature d'un accord de Fax - E-mail - Téléphone)
- Prière payer les chèques sans confirmation de ma (notre) part  
(Please pay our cheques without any further confirmation)

Nom du Compte (Account Title)

Signataire autorisé / Date  
(Authorised Signatory / Date)

Signataire autorisé / Date  
(Authorised Signatory / Date)

## CONDITIONS

Tout compte courant est ouvert et soumis aux conditions suivantes

**I** - Tout compte courant est ouvert pour la banque en se fiant expressément aux renseignements fournis sur le formulaire d'ouverture de compte. Le client s'engage à informer la banque par écrit de tout changement de circonstances pouvant modifier les renseignements donnés, de tout changement survenu dans leur adresse et dans leur situation juridique, de toute modification dans l'étendue, la validité et la nature des pouvoirs des signataires et de toute modification survenant dans des législations étrangères et qui seraient susceptibles d'affecter leurs relations juridiques avec la banque. Les modifications dont la banque n'est pas avisée ne pourront lui être opposées, mais la banque aura la faculté de se prévaloir si elle venait à en être informée. La banque n'est tenue de procéder à une quelconque enquête concernant la situation juridique de son client ; elle peut cependant à sa seule discrétion exiger la présentation de tout document qu'elle estime utile aux opérations bancaires d'un client.

**II** - Le client est responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la dépossession volontaire ou involontaire, ou de l'usage abusif ou interdit de formulaires d'ordre de virement. Les relevés de comptes sont expédiés par courrier ordinaire à l'adresse indiquée par le déposant et à ses propres risques.

**III** - Les demandes de virements seront faites, soit par courrier, soit sur formulaires à la disposition du client au guichet de la banque. La (les) signature(s) sur ces demandes doivent être conformes à celle(s) déposée(s) à la banque.

**IV** - La banque s'engage à expédier, chaque mois (pour les comptes courants) et chaque année (pour les comptes d'épargne) soit au plus tard dans les 10 jours du mois courant, par courrier ordinaire, à l'adresse indiquée par le client et à ses risques, son relevé de compte. A défaut de réclamation dans les 30 jours de la date de l'envoi, le relevé de compte journalier et/ou mensuel adressé au client sera considéré comme définitif et accepté par lui.

**V** - La banque se réserve le droit de n'exécuter les ordres téléphoniques ou télégraphiques de quelque nature qu'ils soient que si, suivant sa propre appréciation, elle possède un moyen certain d'en contrôler l'authenticité. Sinon, il n'est donné suite à ces ordres que sur confirmation écrite du client. Par ailleurs, tout ordre qui sera donné à la banque par fax ou e-mail ne pourra être exécuté par la banque que si et seulement si une convention de fax a été conclue entre deux parties. Dans ce cas, le client s'engage dans le délai d'un jour à compter de l'expédition de cet ordre, à le faire accompagner du courrier original/

**VI** - Les chèques doivent être établis de manière à empêcher des ajouts ou changements après leur émissions. S'il y avait nécessité de faire des changements, ceux-ci devraient être validés par la signature complète du tireur. Si les précautions ne sont pas prises pour empêcher la falsification ou l'altération des chèques, la banque ne sera pas responsable des conséquences. Les chèques doivent être dûment signés conformément aux signatures déposées par les personnes autorisées à signer. La banque peut de manière discrétionnaire, rejeter les chèques qui lui semblent irréguliers.

**VII** - Les parties conviennent que tout chèque endossé devra faire l'objet d'un dépôt direct sur le compte. Le client est entièrement responsable de la régularité et de la validité de tout endossement sur tout chèque versé à son compte. Les oppositions au paiement ne sont admises par la banque qu'en cas de perte, de vol du chèque ou de faillite du porteur. Si un client veut interdire le paiement d'un chèque, il doit donner par écrit à la banque des instructions complètes accompagnées d'une déclaration de perte ou de vol délivrée par l'autorité compétente. Dès réceptions de ces instructions, la banque s'emploiera à les exécuter, mais ne sera pas responsable de leur inexécution.

**VIII** - Le produit des chèques et effets remis par le client pour le crédit de son compte n'est disponible en compte qu'après encaissement et réception effective des fonds. La banque se réserve le droit de débiter au compte du client le montant de tout chèque et effet revenu impayé et qui aurait été exceptionnellement crédité à ce compte. Il en est de même pour toute somme reçue d'un tiers et qui aurait été par erreur créditée au débit du compte du client le montant en principal et accessoires de tout effet de commerce échu portant la signature du titulaire comme accepteur, avaliste, quelle que soit l'identité du porteur ou le mode de présentation pour le paiement.

**IX** - La banque est dispensée de tout protêt et avis de son acceptation ou de non paiement pour tous effets détenus par elle à quelque titre que ce soit et revêtus de la signature du titulaire à titre quelconque, et est de ce fait déchargée de la responsabilité prévue par la législation régissant cette matière. La banque est en outre déchargée de toute responsabilité en cas de présentation tardive des effets (lettres de change, billets à ordre, chèques, etc.) qui ne lui parviendraient pas en temps opportun. D'autre part, l'encaissement des effets sur certaines localités étant effectué dans les délais particuliers, la banque est également déchargée de ce fait de toute responsabilité en cas de présentation tardive. La banque est également relevée des déchéances résultant.

**X** - Au cas où une quelconque opération ou une série d'opérations à passer dans la même journée comptable rendrait le compte débiteur, la banque peut de manière discrétionnaire exécuter certaines de ces opérations dans la limite de la disponibilité du compte.

Elle peut également faire des paiements partiels si elle le veut. S'il en résulte un solde débiteur, pour quelques raisons que ce soit, le montant en sera immédiatement exigible, si bien entendu ce découvert n'entre pas dans la limite de celui qui aurait pu être autorisé au client. Dans ce cas, le client s'engage à payer ledit montant à la première requête de la banque.

**XI** - Toutes les valeurs détenues par la banque pour le compte d'un client lui servent de gage pour assurer le paiement de toutes les obligations du client envers la banque. Les parties conviennent de manière expresse que les garanties attachées à une opération ou écriture passée sur le compte garantiront le solde débiteur dudit compte. Si le client ne s'acquie pas de ses obligations envers la banque, celle-ci peut réaliser les valeurs appartenant au client et ce conformément aux prescriptions légales. De plus, lorsqu'une même personne est titulaire de plusieurs comptes ouverts à la

banque, il s'appliquera entre lesdits comptes le principe de l'unicité de compte. Cette unicité de compte ne change rien aux taux d'intérêt qui peuvent être différents pour les divers comptes ainsi que pour les soldes débiteurs et créditeurs d'un même compte. Lorsque les soldes sont libellés en une monnaie autre que FCFA, la banque utilisera le taux de change en vigueur au moment du transfert ou de la compensation. A sa seule discrétion, la banque peut à tout moment, et sans préavis, transférer ou compenser les soldes débiteurs des divers comptes.

**XII** - La banque aura le droit de débiter le compte du client, sans lui en référer, des intérêts ou pénalités, commissions imposés par la réglementation bancaire et également de tout frais, honoraires, taxes et droits payés ou dus pour elle ou provenant de toutes opérations entre la banque et lui. Ces taux, intérêts et commissions s'appliqueront à tout solde débiteur jusqu'à son règlement effectif, et ce malgré la clôture du compte, l'engagement d'une procédure judiciaire ou le prononcé d'un jugement.

**XIII** - Les deux parties se réservent le droit de clôturer ce compte à tout moment sans préavis et quelle qu'en soit la raison mais moyennant notification par lettre recommandée. Avant la clôture, la banque pourra contre-passer au débit du compte du client le montant de tout effet escompté ou remis à l'encaissement. Il en est de même pour toutes les dettes ou obligations échues ou non échues, que le client pourrait avoir avec la banque. Le client accepte de régler tout solde débiteur dans les 10 jours qui suivent la réception de ladite lettre recommandée. Il est par ailleurs convenu que si le solde du compte est en faveur de la banque, celle-ci pourra, si elle le désire, et à sa seule discrétion, afin de faciliter l'encaissement des sommes qui sont dues, garder le compte ouvert. Dans ce cas, elle peut refuser d'exécuter toutes ou certaines opérations au débit. La décision de la banque de garder le compte ouvert ne portera point atteinte à son droit de procéder à l'encaissement du solde débiteur du compte par tout moyen de droit.

**XIV** - En cas de décès du client, la banque peut exiger la remise de pièces officielles établissant la dévolution de la succession et le commun accord des ayants droits concernant toutes opérations relatives au patrimoine du de cujus ou à l'accès au coffre-fort loué par ce dernier. Toute personne qui présente de telle pièce assume la responsabilité entière et exclusive de leur authenticité, validité et interprétation. Lors du décès du client, sauf instructions contraires des ayants droits, la banque envoie toute correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt à l'adresse indiquée par celui-ci. Elle a également la faculté d'adresser cette correspondance à l'un quelconque des ayants droits ou au Notaire chargé du règlement de la succession.

**XV** - Les bureaux de la présente Agence de la banque sont le lieu d'exécution de toutes les obligations existant entre la banque et ses clients. Le droit OHADA régit les relations de la banque avec ses clients, sans préjudice, toutefois, au droit de la banque d'assigner un client devant tout autre tribunal compétent pour connaître du litige.

**XVI** - Ces conditions peuvent être modifiées totalement ou en partie sur notification écrite au client.

### Le Client (\*)

Fait à, ..... le .....

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD".

MANSABANK